

ARRETE N° 681 / DDE

Portant réglementation de la circulation sur la
Route Nationale N° 102
sur le territoire des communes de SAINT-DENIS
et SAINTE-MARIE

direction
départementale
de l'équipement



service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment l'article R 411 .
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes .
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature
- VU** la demande de l'entreprise GTOI.
- SUR** proposition du directeur départemental de l'équipement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation sur la RN 102, le **jeudi 24 mars 2005**, pour permettre la réalisation de travaux de réparations de la chaussée aux enrobés

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation sur la RN102 sera réglementée ponctuellement, à l'avancement des travaux, le **jeudi 24 mars 2005, entre 21h00 et 05h00**, de la façon qui suit :

Circulation interdite entre l'échangeur du chaudron(RN2/RN102) et le giratoire "Cadjee"

Déviations par la RN 2, l'échangeur du stade de l'est, les rues du karting, Kerveguen, Paul Hermann.

Circulation interdite entre le pont triolet (Ravine du Chaudron) et le giratoire du cerf, (RN 102/RN 1006).

Déviations par la RN 1006, du giratoire Foucherolles au giratoire du Cerf.

Circulation par alternat, par piquets K10, entre le giratoire du Cerf (RN 102/RN 1006) et le giratoire de la Technopole.

La voie de droite côté montagne sera neutralisée.

Circulation interdite entre le giratoire de la Technopole et le giratoire "Leader Price"

Dans le sens Gillot/Rivière des pluies : Déviation par la RN2, l'échangeur de Duparc, Duparc, la RD61.

Dans le sens Saint Denis/Rivière des Pluies : Déviation par la RD45.

ARTICLE 2 La mise en place de la signalisation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par la DDE subdivision voies rapides.

ARTICLE 3 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 4

- le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
- le directeur départemental de l'Équipement
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du sud de l'Océan Indien
- le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion
- le maire de la commune de Saint-Denis
- le maire de la commune de Sainte Marie
- le directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 22 mars 2005

*P/° le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
et par délégation*

Le Directeur Départemental de l'Équipement

Pour le directeur
Le directeur adjoint Aménagement-Ville

Signé

Daniel NICOLAS